



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONFÉRENCE

Quarante-quatrième session

Rome, 28 juin - 4 juillet 2025

Païement par l'Union européenne des dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation

1. Le paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Acte constitutif dispose que:
«Une Organisation Membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation [...]».
2. À sa 27^e session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthode de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa 78^e session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthode lui permettant d'établir, lors de différentes sessions, le montant dû par l'Union européenne.
3. À ses 108^e et 109^e sessions (septembre 2004 et mai 2005, respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthode. Il a étudié une proposition de méthode révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Avec la méthode révisée, la formule d'ajustement serait davantage en phase avec le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences matérielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne au budget de l'Organisation.
4. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthode, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel d'augmentation du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.
5. En application de la nouvelle méthode, la Conférence, à 43^e session, en 2023, a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2024-2025 à 633 210 EUR.
6. Conformément à ce qui précède, la méthode à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2024, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 2,4 pour cent, et devrait être de l'ordre de 2,1 pour cent en 2025, soit un taux moyen de 2,25 pour cent. Selon l'EIU, la variation de l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 1,1 pour cent pour 2024 et est estimé à 2,0 pour cent pour 2025, soit un taux moyen de 1,55 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 2,25 pour cent, qui est le plus élevé des deux. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 633 210 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 647 457 EUR.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

7. Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 647 457 EUR pour l'exercice 2026-2027.

8. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément au paragraphe 6.7 du Règlement financier.